

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 396/2000 de la Commission du 22 février 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 397/2000 de la Commission, du 22 février 2000, relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention	3
* Règlement (CE) n° 398/2000 de la Commission, du 22 février 2000, modifiant les règlements (CE) n° 659/97 et (CE) n° 921/1999 en ce qui concerne le calcul de la quantité commercialisée d'une organisation de producteurs, les cours à la production et la liste des marchés représentatifs, et les modalités d'application de la distribution gratuite dans le secteur des fruits et légumes et abrogeant le règlement (CEE) n° 1559/70	7
Règlement (CE) n° 399/2000 de la Commission, du 22 février 2000, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de droits d'importation introduites en février 2000 pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus par le règlement (CE) n° 1272/1999 pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie	13

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/147/CE:

* Décision de la Commission, du 8 février 2000, portant modalités d'application de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 133]	14
---	-----------

2000/148/CE:

* Décision de la Commission, du 11 février 2000, relative aux aides finlandaises concernant le secteur des semences [notifiée sous le numéro C(2000) 358]	19
--	-----------

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2000/149/CE:

- * **Décision de la Commission, du 22 février 2000, concernant certaines mesures de protection contre l'influenza aviaire en Italie** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 489] 22

2000/150/CE:

- * **Décision de la Commission, du 22 février 2000, modifiant la décision 1999/788/CE concernant des mesures de protection contre la contamination par les dioxines de certains produits d'origine porcine et de volaille destinés à la consommation humaine ou animale** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 490] 25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 396/2000 DE LA COMMISSION
du 22 février 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	204	46,4	
	624	217,8	
	999	132,1	
0707 00 05	052	116,8	
	068	131,5	
	628	166,1	
	999	138,1	
0709 10 00	220	203,6	
0709 90 70	999	203,6	
	052	124,7	
	204	43,2	
	628	151,3	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	999	106,4	
	052	47,9	
	204	36,5	
	212	38,8	
	220	23,6	
	624	59,6	
0805 20 10	999	41,3	
	052	50,8	
	204	69,4	
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	999	60,1	
	052	47,0	
	204	79,8	
	220	69,4	
	464	120,7	
	600	86,2	
	624	62,2	
	999	77,5	
0805 30 10	052	47,6	
	600	62,6	
	999	55,1	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	114,7	
	060	49,0	
	400	87,7	
	404	85,5	
	528	104,5	
	720	68,3	
	728	98,3	
	999	86,9	
	0808 20 50	388	79,1
		400	110,0
512		88,9	
528		87,4	
720		65,0	
999		86,1	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 397/2000 DE LA COMMISSION

du 22 février 2000

relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres. Pour éviter une prolongation excessive de stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication.
- (2) Il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95⁽³⁾, sous réserve de certaines exceptions particulières qui sont nécessaires.
- (3) En vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (4) Il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de cette disposition soulève dans les États membres concernés.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ:
 - 9 905 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
 - 278 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention portugais,
 - 4 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,

— 1 186 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais.

Des informations détaillées concernant les quantités se trouvent à l'annexe I.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les produits visés au paragraphe 1 sont vendus conformément au règlement (CEE) n° 2173/79, notamment ses titres II et III.

Article 2

1. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions et les annexes du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

Les organismes d'intervention concernés établissent un avis d'adjudication indiquant notamment:

- a) les quantités de viandes bovines mises en vente, et
- b) le délai et le lieu de présentation des offres.

2. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent, en outre, l'avis visé au paragraphe 1 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

3. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

4. Ne sont prises en considération que les offres parvenues au plus tard le 13 mars 2000 à 12 heures aux organismes d'intervention concernés.

5. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 4.

6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

7. Par dérogation à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, le délai de prise en charge de la viande vendue conformément au présent règlement est de trois mois à compter de la date de la notification visée à l'article 11 dudit règlement.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.⁽²⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.⁽³⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

Article 3

1. Les États membres fournissent les informations relatives aux offres transmises à la Commission au plus tard le jour ouvrable suivant le délai de présentation de ces offres.
2. Après un examen des offres reçues, un prix minimal de vente est fixé pour chaque produit où il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 4

Le montant de la garantie prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79 est fixé à 120 euros par tonne.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (*)	Cantidad aproximada (toneladas)
Medlemsstat	Produkter (*)	Tilnærmet mængde (tons)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (*)	Ungefähre Mengen (Tonnen)
Κράτος μέλος	Προϊόντα (*)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)
Member State	Products (*)	Approximate quantity (tonnes)
État membre	Produits (*)	Quantité approximative (tonnes)
Stato membro	Prodotti (*)	Quantità approssimativa (tonnellate)
Lidstaat	Producten (*)	Hoeveelheid bij benadering (ton)
Estado-Membro	Produtos (*)	Quantidade aproximada (toneladas)
Jäsenvaltio	Tuotteet (*)	Arvioitu määrä (tonneina)
Medlemsstat	Produkter (*)	Ungefärlig kvantitet (ton)

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	— Vorderviertel I	2 250
	— Hinterviertel I	7 000
	— Vorderviertel II	152
	— Hinterviertel II	503
ESPAÑA	— Cuartos traseros	4
PORTUGAL	— Quartos dianteiros	11
	— Quartos traseiros	267

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

IRELAND	— Intervention fillet (INT 15)	21
	— Intervention striploin (INT 17)	2
	— Intervention rump (INT 16)	19
	— Intervention silverside (INT 14)	80
	— Intervention flank (INT 18)	118
	— Intervention forerib (INT 19)	1
	— Intervention shoulder (INT 22)	305
	— Intervention brisket (INT 23)	14
	— Intervention thick flank (INT 12)	116
	— Intervention forequarter (INT 24)	408
	— Intervention topside (INT 13)	98
	— Intervention shin (INT 21)	3
— Intervention shank (INT 11)	1	

- (¹) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n.º 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4.9.1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n.º 2812/98 (DO L 349 de 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4.9.1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2812/98 (EFT L 349 af 24.12.1998, s. 47).
- (¹) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4.9.1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2812/98 (ABl. L 349 vom 24.12.1998, S. 47).
- (¹) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4.9.1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2812/98 (ΕΕ L 349 της 24.12.1998, σ. 47).
- (¹) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2812/98 (OJ L 349, 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n.º 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4.9.1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 du 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Cfr. allegati V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4.9.1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2812/98 (GU L 349 del 24.12.1998, pag. 47).
- (¹) Zie de bijlagen V en VII bij Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4.9.1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2812/98 (PB L 349 van 24.12.1998, blz. 47).
- (¹) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n.º 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4.9.1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 de 24.12.1998, p. 47).
- (¹) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2812/98 (EYVL L 349, 24.12.1998, s. 47) liitteet V ja VII.
- (¹) Se bilagorna V och VII i kommissionens förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2812/98 (EGT L 349, 24.12.1998, s. 47).

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρέμβασης — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)
Postfach 180203, D-60083 Frankfurt am Main
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Tel.: (49) 69 15 64-704/722; Telex: 411727; Telefax (49) 69 15 64-790/791

PORTUGAL

INGA — Instituto Nacional de Intervenção e Garantia Agrícola
Rua Fernando Curado Ribeiro, n.º 4 — 6.º E
P-1600 Lisboa
Tel. 217 51 85 00; fax: 217 51 86 15

ESPAÑA

FEGA (Fondo Español de Garantía Agraria)
Beneficencia, 8
E-28005 Madrid
Telefono: (34) 913 47 65 00, 913 47 63 10; télex: FEGA 23427 E, FEGA 41818 E; fax: (34) 915 21 98 32, 915 22 43 87

IRELAND

Department of Agriculture and Food
Johnston Castle Estate
Country Wexford
Ireland
Tel. (353 53) 634 00; fax (353 53) 428 42

RÈGLEMENT (CE) N° 398/2000 DE LA COMMISSION
du 22 février 2000

modifiant les règlements (CE) n° 659/97 et (CE) n° 921/1999 en ce qui concerne le calcul de la quantité commercialisée d'une organisation de producteurs, les cours à la production et la liste des marchés représentatifs, et les modalités d'application de la distribution gratuite dans le secteur des fruits et légumes et abrogeant le règlement (CEE) n° 1559/70

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 10 et son article 30, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 659/97 de la Commission du 16 avril 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne le régime des interventions dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 729/1999 ⁽⁴⁾, peut avantageusement être modifié à la lumière d'une étude d'évaluation des programmes d'aide alimentaire effectuée sous l'égide de la Commission.
- (2) Afin de mettre en cohérence le règlement (CE) n° 659/97 avec les autres dispositions en vigueur au sein de l'organisation commune des marchés, il y a lieu de modifier les éléments constituant la production commercialisée des organisations de producteurs en excluant les quantités relatives aux ventes directes, celles-ci n'impliquant aucune activité des organisations de producteurs.
- (3) Compte tenu du grand nombre de produits et de marchés représentatifs à reprendre dans les communications hebdomadaires des cours à la production, il convient d'utiliser le système IDES comme seule voie de transmission pour assurer un traitement des données concernées qui soit à la fois efficace et rapide.
- (4) Compte tenu de la complexité des opérations de distribution gratuite, démontrée par l'expérience acquise dans les dernières années, et afin de rendre les contrôles plus efficaces, il y a lieu de simplifier les dispositions réglementaires et les informations demandées aux États membres.
- (5) Il y a lieu de fixer une périodicité minimale pour la communication par les États membres à la Commission des listes des organisations charitables agréées.
- (6) Dans la perspective d'écouler davantage de produits retirés du marché par la distribution gratuite visée à l'article 30, paragraphe 1, point a), premier et troisième

tirets, du règlement (CE) n° 2200/96, il y a lieu de prévoir des modalités pour la transformation de ces produits. En outre, pour les opérations de distribution gratuite visées au premier tiret, il convient de prévoir une procédure d'adjudication avec une contrepartie en nature pour le transformateur, afin de n'occasionner aucune dépense pour la transformation. L'État membre est libre de faire appel ou non à cette procédure. Le cas échéant, les organisations charitables lui font connaître leurs besoins en produits transformés à base de fruits et légumes. L'adjudicataire est celui qui demande le moins de produit frais retiré du marché pour produire une quantité donnée de produit transformé. La quantité de produit frais qui dépasse celle nécessaire à la fabrication du produit transformé destiné à la distribution gratuite constitue la rémunération en nature de l'adjudicataire. Cette quantité doit également être transformée par l'adjudicataire.

- (7) Il y a lieu de simplifier les modalités de prise en charge des frais de transport, de triage et d'emballage et d'augmenter les montants.
- (8) Afin de bien montrer qu'il s'agit d'une mesure communautaire de distribution gratuite, il y a lieu de faire figurer l'emblème européen sur les emballages.
- (9) La liste des marchés représentatifs doit être mise à jour.
- (10) Des erreurs ont été détectées à l'annexe III et à l'annexe IV du règlement (CE) n° 659/97, précité. Il y a lieu de les corriger.
- (11) Le règlement (CE) n° 921/1999 de la Commission du 30 avril 1999 prévoyant des mesures spéciales pour la distribution de fruits et légumes retirés du marché aux personnes originaires du Kosovo ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2134/1999 ⁽⁶⁾, se réfère au règlement précité. Il y a donc lieu de mettre ces références à jour compte tenu des modifications du règlement auquel il est fait référence.
- (12) Les dispositions du règlement (CEE) n° 1559/70 de la Commission du 31 juillet 1970 fixant les conditions pour la cession des fruits et légumes retirés du marché aux industries des aliments pour bétail ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 771/95 ⁽⁸⁾, sont devenues obsolètes et il convient donc d'abroger celui-ci.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 100 du 17.4.1997, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 93 du 8.4.1999, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 114 du 1.5.1999, p. 46.

⁽⁶⁾ JO L 262 du 8.10.1999, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 169 du 1.8.1970, p. 55.

⁽⁸⁾ JO L 77 du 6.4.1995, p. 9.

(13) Le comité de gestion des fruits et légumes frais n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 659/97 est modifié comme suit:

1) L'article 3, paragraphe 1, est modifié comme suit:

- a) au premier alinéa, le point b) est supprimé;
- b) le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La quantité commercialisée visée au premier alinéa ne comprend pas la production des membres de l'organisation de producteurs commercialisée conformément à l'article 11, paragraphe 1, point c) 3, premier, deuxième et troisième tirets, du règlement (CE) n° 2200/96.»

2) L'article 7, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour les produits et pendant les périodes figurant à l'annexe III, les États membres font parvenir à la Commission, le mercredi de chaque semaine, au plus tard à 12 heures (heure de Bruxelles), une communication reprenant, pour chaque jour de marché, les cours journaliers constatés sur leurs marchés représentatifs de la production durant la semaine précédente. La Commission transmet ces informations aux États membres.

La communication à la Commission se fait par le système Interactive Data Entry System (ci-après dénommé "IDES").»

3) L'article 11 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
«Ces produits peuvent être transformés soit dans les conditions prévues à l'article 14 bis, soit dans les conditions prévues à l'article 14 ter.»;

b) au paragraphe 3, le second alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

«À partir du mois de mars 2000 et avec une périodicité de trois ans, les États membres communiquent à la Commission les listes des organisations charitables agréées visées aux points b) et c) du premier alinéa. La Commission assure la transmission de ces listes à tous les États membres.»

4) À l'article 13, le second alinéa est supprimé.

5) À l'article 14, paragraphe 3:

- a) le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:
«— du nom des organisations charitables impliquées dans l'opération ainsi que du rôle respectif de chacune»;

b) le quatrième tiret est remplacé par le tiret suivant:

«— du contenu des accords entre l'organisation de producteurs qui retire les produits du marché et l'organisation charitable chargée d'en prendre livraison»;

c) le cinquième tiret est remplacé par le tiret suivant:

«— le cas échéant, le nom de l'entreprise chargée de la transformation des produits frais en application des dispositions de l'article 14 bis».

6) Les articles 14 bis et 14 ter suivants sont insérés:

«Article 14 bis

L'organisation charitable peut transformer ou faire transformer à ses frais les produits retirés du marché en vue des opérations de distribution gratuite aux personnes reconnues par leur législation nationale comme ayant droit à des secours publics ou au bénéfice de populations nécessiteuses de pays tiers. Les produits résultant de la transformation doivent être distribués gratuitement et dans leur totalité.

Article 14 ter

1. En fonction des besoins des organisations charitables, indiqués conformément au paragraphe 3, les États membres peuvent organiser une ou plusieurs procédures d'adjudication en vue de faire transformer par un adjudicataire des produits retirés du marché.

L'adjudicataire doit transformer intégralement les produits retirés du marché qui lui sont cédés. Les quantités de produits retirés du marché qui dépassent les quantités nécessaires à la fabrication des produits transformés destinés à la distribution gratuite constituent sa rémunération en nature pour compenser les frais de fabrication qu'il doit encourir.

Les produits transformés destinés à la distribution gratuite sont distribués ensuite par les organisations charitables aux personnes reconnues par la législation de l'État membre dont elles relèvent comme ayant droit à des secours publics.

2. L'État membre désireux de mettre en œuvre une procédure d'adjudication, visée au paragraphe 1, en fait la publicité de manière appropriée et informe la Commission sur la nature du fruit ou du légume en cause, de même que de la période couverte par la procédure. Cette période ne peut pas dépasser la durée de la campagne de commercialisation du produit en cause.

3. Au plus tard à la date fixée par l'autorité nationale compétente, les organisations charitables intéressées communiquent à celle-ci leurs besoins en produits transformés à base de fruits et légumes résultant de la transformation du produit frais visé au paragraphe 2, tout en s'engageant à les prendre en charge et à les distribuer gratuitement et dans leur totalité. La prise en charge doit être effectuée au plus tard un mois après la fin de la période de transformation couverte par la procédure, visée au paragraphe 2.

4. L'État membre procède, le cas échéant, à un regroupement des besoins exprimés au paragraphe 3 en lots de produits transformés et prépare un projet d'avis d'adjudication.

Celui-ci comporte pour chaque lot au moins les informations suivantes:

- produit frais concerné et période pendant laquelle des produits retirés du marché pourront être disponibles,
- zones géographiques dans lesquelles les produits retirés du marché sont susceptibles d'être disponibles,
- description précise du produit transformé à base de fruits et légumes à fournir et de son conditionnement, de la date limite de fourniture, ainsi que la quantité que le soumissionnaire doit produire, pour autant que des produits retirés du marché soient disponibles.

La garantie d'adjudication est fixée à 20 euros par tonne de poids net de produit transformé à livrer.

5. Le projet d'avis d'adjudication visé au paragraphe 4 est transmis pour accord à la Commission. Il est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. Après décision favorable de la Commission, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, l'avis d'adjudication est lancé. Pour chaque lot, l'adjudication doit mettre en concurrence au moins deux offres. Le lot est attribué au soumissionnaire qui demande la quantité de produit frais la moins élevée pour effectuer l'opération. En cas d'égalité, l'attribution se fait par tirage au sort. Lorsque toutes les offres présentées comportent toutes des demandes de quantités de produit frais trop élevées, l'État membre peut ne pas donner suite à l'adjudication du lot concerné.

L'État membre informe la Commission de l'issue de l'adjudication. La Commission publie cette information au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle peut demander des détails sur les offres des soumissionnaires.

6. Pour chaque lot, l'État membre informe l'adjudicataire, au fur et à mesure des retraits, à propos des organisations de producteurs chez lesquelles il peut s'approvisionner en produits frais en lui accordant la priorité par rapport aux autres bénéficiaires prévus aux articles 11 et 12 du présent règlement.

7. Après fabrication, le produit transformé est mis à la disposition des organisations charitables dans les meilleurs délais, au prorata de la quantité de produits frais mise à disposition de l'adjudicataire.

8. Afin d'assurer l'exécution de l'offre, l'adjudicataire doit constituer une garantie de fourniture. Celle-ci est calculée en fonction du poids net de produit frais demandé en contrepartie de la production du produit transformé. Elle est égale à:

- pour les produits visés à l'annexe II du règlement (CE) n° 2200/96, cinq fois l'indemnité communautaire de retrait visée à l'article 26 dudit règlement,
- pour les autres produits, un montant fixé dans l'avis d'adjudication.

Elle est libérée au fur et à mesure de la fourniture du produit transformé et après que l'adjudicataire a apporté la preuve de la transformation de la totalité des produits frais

mis à sa disposition en contrepartie de la livraison du produit transformé.»

7) À l'article 15, paragraphe 1, les termes «annexe V, point 1» sont remplacés par les termes «annexe V».

8) L'article 15 *bis* est supprimé.

9) L'article 16 est remplacé par l'article 16 suivant:

«Article 16

1. Les frais de triage et d'emballage des produits frais liés aux opérations de distribution gratuite des fruits et légumes retirés du marché, visées à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, sont pris en charge au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA, section "garantie", à hauteur d'un montant forfaitaire de 132 euros par tonne de poids net, pour les produits présentés en emballages de moins de 25 kilogrammes de poids net. Les produits frais destinés à la fabrication des produits transformés visés aux articles 14 *bis* et 14 *ter* ne bénéficient pas de cette prise en charge.

2. Les emballages des produits destinés à la distribution gratuite comportent l'emblème européen associé à une ou plusieurs des inscriptions suivantes:

- Productó destinado a su distribución gratuita [Reglamento (CE) n° 659/97]
- Produkt til gratis uddeling (forordning (EF) nr. 659/97)
- Zur kostenlosen Verteilung bestimmtes Erzeugnis (Verordnung (EG) Nr. 659/97)
- Προϊόν προοριζόμενο για δωρεάν διανομή [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 659/97]
- Product for free distribution (Regulation (EC) No 659/97)
- Produit destiné à la distribution gratuite [règlement (CE) n° 659/97]
- Prodotto destinato alla distribuzione gratuita [regolamento (CE) n. 659/97]
- Voor gratis uitreiking bestemd product (Verordening (EG) nr. 659/97)
- Produto destinado a distribuição gratuita [Regulamento (CE) n.º 659/97]
- Ilmaisjakeluun tarkoitettu tuote (asetus (EY) N:o 659/97)
- Produkt för gratisutdelning (förordning (EG) nr 659/97).

Pour la distribution gratuite en dehors de la Communauté, cette inscription figure également dans la ou les langues des pays tiers concernés.

Le cas échéant, les emballages des produits frais destinés à la fabrication des produits transformés visés aux articles 14 *bis* et 14 *ter* ne comportent pas ces inscriptions.

3. Les frais de triage et d'emballage sont payés à l'organisation de producteurs qui a effectué ces opérations.

Le paiement est subordonné à la présentation des pièces justificatives attestant notamment:

- le nom des organismes bénéficiaires,
- la quantité des produits concernés,
- la prise en charge par les organismes bénéficiaires.»

10) À l'annexe II:

a) les marchés représentatifs de l'Allemagne sont remplacés par les marchés suivants:

- pour les choux-fleurs: Straelen, Maxdorf, Erzeugergroßmarkt Thüringen-Sachsen,
- pour les pommes: Stade, Centralmarkt Rheinland, Bodenseemarkt,
- pour les poires: Stade, Bodenseemarkt,
- pour les tomates: Straelen, Heidelberg, Kitzingen, Reichenau;

b) le marché représentatif de la Belgique pour les fraises est défini comme étant celui de Sint-Truiden;

c) les marchés représentatifs du Portugal suivants sont supprimés:

- pour les clémentines: Alcácer do Sal,
- pour les oranges douces: Santiago do Cacém,
- pour les pêches et nectarines: Montargil,
- pour les poires: Cova da Beira;

d) les marchés représentatifs du Portugal suivants sont remplacés:

- pour les fraises: Oeste est remplacé par Ribatejo/Oeste,
- pour les melons et les pastèques: Ribatejo est remplacé par Ribatejo/Oeste;

e) les marchés représentatifs du Portugal suivants sont ajoutés:

- pour les melons: Moura et Algarve,
- pour les oranges douces: Vidigueira,
- pour les pastèques: Grandola.

11) À l'annexe III, dans la phrase introductive, les termes «l'article 6, paragraphe 2» sont remplacés par les termes «l'article 7, paragraphe 2».

12) À l'annexe IV, les termes «l'article 30 du règlement (CE) n° 659/97» sont remplacés par les termes «l'article 30 du règlement (CE) n° 2200/96».

13) L'annexe V est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe I du présent règlement.

14) L'annexe VI est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 921/1999, les termes «et de l'article 16, paragraphe 2» sont supprimés.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 1559/70 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

Toutefois:

- les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 1, ne sont applicables, pour chacun des produits, qu'à partir du début de leur prochaine campagne débutant après la date d'entrée en vigueur visée au premier alinéa,
- les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 2, ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE V

**FRAIS DE TRANSPORT DANS LE CADRE DE LA DISTRIBUTION GRATUITE
(visés à l'article 15)**

Distance entre le point de retrait et le lieu de livraison ⁽¹⁾	Frais de transport (en euros par tonne)
Inférieure à 25 km	14,4
Supérieure ou égale à 25 km et inférieure à 200 km	30
Supérieure ou égale à 200 km et inférieure à 350 km	42
Supérieure ou égale à 350 km et inférieure à 500 km	60
Supérieure ou égale à 500 km	78

Supplément pour le transport frigorifique: 7,2 euros par tonne.

⁽¹⁾ Dans le cas visé à l'article 14 bis, distance entre le point de retrait et le lieu de livraison du produit transformé, en passant par le lieu de transformation.

Dans le cas visé à l'article 14 ter, distance entre le lieu de transformation et le lieu de distribution du produit transformé (les produits frais visés à l'article 14 ter ne bénéficient pas de l'indemnité de transport).»

ANNEXE II

«ANNEXE VI

**INFORMATIONS CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE DISTRIBUTION GRATUITE EN DEHORS DE LA
COMMUNAUTÉ****(visées à l'article 14)**

État membre:

Numéro de la décision de la Commission (*):

Quantités distribuées (par produit):

Nom et siège de l'organisation de producteurs qui effectue les retraits:

Nom et siège des organisations charitables impliquées dans l'opération:

Nom et siège de l'entreprise chargée de la transformation des produits (le cas échéant):

Mode de transport, nom et siège de l'expéditeur qui effectue le transport:

Pays et lieu de destination finale:

Population à laquelle les produits sont destinés, avec estimation du nombre de bénéficiaires:

Dates de retrait, de départ et de livraison des produits:

(*) Sauf pour les opérations réalisées au titre du règlement (CE) n° 921/1999.»

RÈGLEMENT (CE) N° 399/2000 DE LA COMMISSION
du 22 février 2000

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de droits d'importation introduites en février 2000 pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus par le règlement (CE) n° 1272/1999 pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1272/1999 de la Commission, du 17 juin 1999, établissant pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 les modalités d'application pour les contingents tarifaires de la viande bovine originaire de l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3, considérant ce qui suit:

L'article 1^{er} paragraphes 1 et 3 du règlement (CE) n° 1272/1999 a fixé les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie et de produits transformés originaires de Lettonie, pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2000. Des certificats d'importation pour les

viandes bovines et les produits transformés n'ont pas été demandés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aucune demande de droits d'importation n'a été déposée au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2000 dans le cadre des contingents d'importation visés par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1272/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 151 du 18.6.1999, p. 7.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 février 2000

portant modalités d'application de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction

[notifiée sous le numéro C(2000) 133]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/147/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment ses articles 3, 6 et 20,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 89/106/CEE dispose que, afin de tenir compte des différences éventuelles de niveau de protection existant à l'échelon national, régional ou local, chaque exigence essentielle peut donner lieu à l'établissement de classes de performance dans les documents interprétatifs. Ces documents ont été publiés dans le cadre de la communication de la Commission concernant les documents interprétatifs de la directive 89/106/CEE ⁽³⁾.

(2) Le point 4.2.1 du document interprétatif n° 2 justifie la nécessité de fixer différents niveaux pour l'exigence essentielle, en fonction du type, de l'utilisation et de l'emplacement des ouvrages de construction, de leur conception et de la présence de moyens de secours.

(3) Le point 2.2 du document interprétatif n° 2 énumère une série de mesures connexes visant au respect de l'exigence essentielle «sécurité en cas d'incendie» et concourant à la définition de la stratégie pouvant être mise en place de différentes façons dans les États membres, en matière de sécurité en cas d'incendie.

(4) Le point 4.2.3.3 du document interprétatif n° 2 indique qu'une des mesures en vigueur dans les États membres consiste à limiter l'apparition et l'extension du feu et de la fumée dans le local d'origine (ou dans une zone donnée) en limitant la contribution des produits de construction au plein développement d'un feu.

(5) La définition des classes de l'exigence essentielle dépend en partie du niveau de cette limitation.

(6) Le niveau de cette limitation peut n'être exprimé que par les différents niveaux de réaction au feu des produits dans les conditions de leur application finale.

(7) Le point 4.3.1.1 du document interprétatif n° 2 précise qu'une solution harmonisée sera mise au point pour permettre d'évaluer la réaction au feu des produits. Cette solution pourrait comporter des essais en grandeur réelle ou réduite qui soient en corrélation avec les scénarios d'incendies réels à prendre en considération.

(8) La solution harmonisée réside dans l'établissement d'un système de classes qui ne sont pas définies dans le document interprétatif.

(9) Le système de classes susmentionné fait référence à un certain nombre de méthodes d'essai qui sont déjà connues des organismes de normalisation européens.

(10) La décision 94/611/CE de la Commission du 9 septembre 1994, en application de l'article 20 de la directive 89/106/CEE sur les produits de construction ⁽⁴⁾, qui décrit ce système de classes, n'indique pas les seuils correspondant aux différentes classes B, C et D car la méthode d'essai de l'objet isolé en feu n'était pas suffisamment développée à cette époque.

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.

⁽²⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO C 62 du 28.2.1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 241 du 16.9.1994, p. 25.

- (11) Les données sont à présent disponibles et la décision 94/611/CE devrait par conséquent être remplacée par une nouvelle décision indiquant les seuils correspondant aux différentes classes et les adaptations au progrès technique. Des procédures d'essais alternatifs devraient être décrites de manière détaillée dans une norme européenne ou une décision de la Commission sur la base d'un accord entre la Commission et les États membres, en consultation avec le CEN/Cenelec et l'EOTA.
- (12) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Lorsque les conditions d'application finale d'un produit de construction sont telles que ce produit contribue à la déclaration et à la propagation du feu et de la fumée dans le local (ou la zone) d'origine ou au-delà, le produit est classé en fonction de ses caractéristiques de réaction au feu, suivant le système de classification présenté dans les tableaux 1 et 2 figurant en annexe.

2. Les produits sont examinés en fonction de leur application finale.

Si la classification reposant sur les essais et critères harmonisés énumérés aux tableaux 1 et 2 de l'annexe n'est pas adéquate, il est possible de recourir à un ou plusieurs scénarios de référence (essais représentatifs caractérisant des scénarios prédéfinis), dans le contexte d'une procédure prévoyant des essais alternatifs.

Article 2

La décision 94/611/CE est abrogée.

Les références à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Symboles ⁽¹⁾

ΔT	Élévation de température
Δm	Perte de masse
t_f	Durée de l'inflammation
PCS	Pouvoir calorifique supérieur
FIGRA	Accélération de la production énergétique
THR _{600s}	Dégagement thermique total
LFS	Propagation de flamme latérale
SMOGRA	Accélération de la production de fumée
TSP _{600s}	Émission de fumée totale
Fs	Propagation de flamme

Définitions

«Matériau»: Substance de base unique ou dispersion uniforme de substances telles que le métal, la pierre, le bois, le béton, la laine minérale avec liant en dispersion uniforme, les polymères.

«Produit homogène»: Produit consistant en un matériau unique, dont la densité et la composition sont partout uniformes.

«Produit non homogène»: Produit ne répondant pas aux critères applicables à un produit homogène. Il s'agit d'un produit composé d'un ou de plusieurs composants substantiels et/ou non substantiels.

«Composant substantiel»: Matériau qui constitue une partie significative d'un produit non homogène. Une couche d'une masse par unité de surface $\geq 1,0 \text{ kg/m}^2$ ou d'une épaisseur $\geq 1,0 \text{ mm}$ est considérée comme un composant substantiel.

«Composant non substantiel»: Matériau qui ne constitue pas une partie significative d'un produit non homogène. Une couche d'une masse par unité de surface $< 1,0 \text{ kg/m}^2$ ou d'une épaisseur $< 1,0 \text{ mm}$ est considérée comme un composant non substantiel.

Deux ou plusieurs couches non substantielles adjacentes (c'est-à-dire sans aucun composant substantiel entre les deux) sont considérées comme un seul composant non substantiel et doivent donc satisfaire toutes deux aux exigences applicables à une couche constituant un composant non substantiel.

Pour les composants non substantiels, on établit une distinction entre les composants non substantiels internes et les composants non substantiels externes selon les définitions suivantes:

«Composant non substantiel interne»: composant non substantiel couvert des deux côtés par au moins un composant substantiel.

«Composant non substantiel externe»: composant non substantiel non couvert d'un côté par un composant substantiel.

Tableau 1

CLASSIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE RÉACTION AU FEU DES PRODUITS DE CONSTRUCTION À L'EXCEPTION DES SOLS (*)

Classe	Méthode(s) d'essai	Critères de classification	Classification supplémentaire
A1	EN ISO 1182 ⁽¹⁾ ; et	$\Delta T \leq 30 \text{ }^\circ\text{C}$; et $\Delta m \leq 50 \%$; et $t_f = 0$ (pas d'inflammation prolongée)	—
	EN ISO 1716	$\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ}\cdot\text{kg}^{-1}$ ⁽¹⁾ ; et $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ}\cdot\text{kg}^{-1}$ ⁽²⁾ ^(2a) ; et $\text{PCS} \leq 1,4 \text{ MJ}\cdot\text{m}^{-2}$ ⁽³⁾ ; et $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ}\cdot\text{kg}^{-1}$ ⁽⁴⁾	—

⁽¹⁾ Les caractéristiques sont définies par rapport à la méthode d'essai appropriée.

Classe	Méthode(s) d'essai	Critères de classification	Classification supplémentaire
A2	EN ISO 1182 (1); ou	$\Delta T \leq 50 \text{ }^\circ\text{C}$; et $\Delta m \leq 50 \%$; et $t_f \leq 20\text{s}$	—
	EN ISO 1716; et	$\text{PCS} \leq 3,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ (1); et $\text{PCS} \leq 4,0 \text{ MJ.m}^{-2}$ (2) $\text{PCS} \leq 4,0 \text{ MJ.m}^{-2}$ (3) $\text{PCS} \leq 3,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ (4)	—
	EN 13823 (SBI);	$\text{FIGRA} \leq 120 \text{ W.s}^{-1}$; et $\text{LFS} < \text{bord de l'éprouvette}$; et $\text{THR}_{600\text{s}} \leq 7,5 \text{ MJ}$	Production de fumée (5); et Gouttelettes/particules enflammées (6)
B	EN 13823 (SBI); et	$\text{FIGRA} \leq 120 \text{ W.s}^{-1}$; et $\text{LFS} < \text{bord de l'éprouvette}$; et $\text{THR}_{600\text{s}} \leq 7,5 \text{ MJ}$	Production de fumée (5); et Gouttelettes/particules enflammées (6)
	EN ISO 11925-2 (8); Exposition = 30s	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 60\text{s}$	
C	EN 13823 (SBI); et	$\text{FIGRA} \leq 250 \text{ W.s}^{-1}$; et $\text{LFS} < \text{bord de l'éprouvette}$; et $\text{THR}_{600\text{s}} \leq 15 \text{ MJ}$	Production de fumée (5); et Gouttelettes/particules enflammées (6)
	EN ISO 11925-2 (8); Exposition = 30s	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 60\text{s}$	
D	EN 13823 (SBI); et	$\text{FIGRA} \leq 750 \text{ W.s}^{-1}$;	Production de fumée (5); et Gouttelettes/particules enflammées (6)
	EN ISO 11925-2 (8); Exposition = 30s	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 60\text{s}$	
E	EN ISO 11925-2 (8); Exposition = 15s	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 20\text{s}$	Gouttelettes/particules enflammées (7)
F	Aucune performance déterminée		

(*) Le traitement de certaines familles de produits (tuyaux, conduites, câbles, etc.) est en cours d'examen et pourrait entraîner une modification de la présente décision.

(1) Pour les produits homogènes et les composants substantiels des produits non homogènes.

(2) Pour tout composant non substantiel externe des produits non homogènes.

(2a) Ou bien, pour tout composant externe non substantiel ayant un $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ.m}^{-2}$, pour autant que le produit remplit les critères suivants de EN 13823 (SBI): $\text{FIGRA} \leq 20 \text{ W.s}^{-1}$; et $\text{LFS} < \text{bord du spécimen}$ et $\text{THR}_{600\text{s}} \leq 4,0 \text{ MJ}$, et s1, et d0.

(3) Pour tout composant non substantiel interne des produits non homogènes.

(4) Pour le produit dans son ensemble.

(5) s1 = $\text{SMOGR} \leq 30\text{m}^2.\text{s}^{-2}$ et $\text{TSP}_{600\text{s}} \leq 50\text{m}^2$; s2 = $\text{SMOGR} \leq 180\text{m}^2.\text{s}^{-2}$ et $\text{TSP}_{600\text{s}} \leq 200\text{m}^2$; s3 = ni s1 ni s2.

(6) d0 = Pas de gouttelettes/particules enflammées dans EN 13823 (SBI) avant 600s; d1 = pas de gouttelettes/particules enflammées persistant plus de 10s dans EN 13823 (SBI) avant 600s; d2 = ni d0 ni d1; Allumage du papier dans EN ISO 11925-2 résultats dans la classe d2.

(7) Accepté = pas d'allumage du papier (pas de classe); refusé = allumage du papier (classe d2).

(8) En cas d'attaque par la flamme en surface et, le cas échéant, compte tenu de l'application finale du produit, d'attaque par le bord.

Tableau 2

CLASSIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE RÉACTION AU FEU POUR LES SOLS

Classe	Méthode(s) d'essai	Critères de classification (valeurs moyennes)	Classification supplémentaire
A1 _{FL}	EN ISO 1182 ⁽¹⁾ ; et	$\Delta T \leq 30$ °C; et $\Delta m \leq 50$ %; et $t_f = 0$ (pas d'inflammation prolongée)	—
	EN ISO 1716	PCS $\leq 2,0$ MJ.kg ⁻¹ ⁽¹⁾ ; et PCS $\leq 2,0$ MJ.kg ⁻¹ ⁽²⁾ et PCS $\leq 1,4$ MJ.m ⁻² ⁽³⁾ et PCS $\leq 2,0$ MJ.kg ⁻¹ ⁽⁴⁾	—
A2 _{FL}	EN ISO 1182 ⁽¹⁾ ; ou	$\Delta T \leq 50$ °C; et $\Delta m \leq 50$ %; et $t_f \leq 20$ s	—
	EN ISO 1716; et	PCS $\leq 3,0$ MJ.kg ⁻¹ ⁽¹⁾ ; et PCS $\leq 4,0$ MJ.m ⁻² ⁽²⁾ et PCS $\leq 4,0$ MJ.m ⁻² ⁽³⁾ et PCS $\leq 3,0$ MJ.kg ⁻¹ ⁽⁴⁾	—
	EN ISO 9239-1 ⁽⁵⁾	Flux critique ⁽⁶⁾ $\geq 8,0$ kW.m ⁻²	Production de fumée ⁽⁷⁾
B _{FL}	EN ISO 9239-1 ⁽⁵⁾ et	Flux critique ⁽⁶⁾ $\geq 8,0$ kW.m ⁻²	Production de fumée ⁽⁷⁾
	EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ Exposition = 15s	Fs ≤ 150 mm en 20s	
C _{FL}	EN ISO 9239-1 ⁽⁵⁾ et	Flux critique ⁽⁶⁾ $\geq 4,5$ kW.m ⁻²	Production de fumée ⁽⁷⁾
	EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ Exposition = 15s	Fs ≤ 150 mm en 20s	
D _{FL}	EN ISO 9239-1 ⁽⁵⁾ et	Flux critique ⁽⁶⁾ $\geq 3,0$ kW.m ⁻²	Production de fumée ⁽⁷⁾
	EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ Exposition = 15s	Fs ≤ 150 mm en 20s	
E _{FL}	EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ Exposition = 15s	Fs ≤ 150 mm en 20s	
F _{FL}	Aucune performance déterminée		

⁽¹⁾ Pour les produits homogènes et les composants substantiels des produits non homogènes.

⁽²⁾ Pour tout composant non substantiel externe des produits non homogènes.

⁽³⁾ Pour tout composant non substantiel interne des produits non homogènes.

⁽⁴⁾ Pour le produit dans son ensemble.

⁽⁵⁾ Durée de l'essai = 30 minutes.

⁽⁶⁾ Le flux critique est défini comme le flux radiatif à partir duquel la flamme s'éteint ou le flux radiatif après une période d'essai de 30 minutes, selon la valeur qui est la moins élevée (c'est-à-dire le flux correspondant à la propagation de flamme la plus étendue).

⁽⁷⁾ s1 = Fumée ≤ 750 %.min; s2 = pas s1.

⁽⁸⁾ En cas d'attaque par la flamme en surface et, le cas échéant, compte tenu de l'application finale du produit, d'attaque par le bord.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 11 février 2000
relative aux aides finlandaises concernant le secteur des semences

[notifiée sous le numéro C(2000) 358]

(Les textes en langues finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2000/148/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil du 26 octobre 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1405/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

(1) Selon les dispositions précitées, la Finlande peut, sous réserve d'autorisation par la Commission, octroyer des aides pour certaines quantités de semences produites seulement dans ce pays en raison de ses conditions climatiques spécifiques.

(2) La Finlande a notifié en 1995 un projet de décision concernant l'octroi des aides nationales à la production de certaines semences d'espèces fourragères. Ces aides ont été autorisées, pour l'année 1995, par décision 95/282/CE de la Commission du 17 juillet 1995 relative aux aides finlandaises concernant le secteur des semences ⁽³⁾. La décision a autorisé les aides nationales dans la limite des superficies maximales égales à la production moyenne réalisée en Finlande au cours de la période allant de 1989 à 1993 et correspondant à l'estimation des besoins internes de ce pays en 1995 pour la production de trèfle violet (*Trifolium pratense* L.), fléole des prés (*Phleum pratense* L.), fétuque des prés (*Festuca pratensis huds.*), dactyle (*Dactylis glomerata* L.) et ray-grass anglais (*Lolium perenne* L.). L'autorisation a été donnée pour des variétés enregistrées dans le catalogue national de la Finlande et qui, à l'exception de quantités limitées cultivées dans des régions limitrophes, sont produites seulement en Finlande.

(3) Un rapport sur l'application de la décision 95/282/CE aurait dû être transmis au plus tard le 30 avril 1996 à la Commission. Les informations ont été transmises par les autorités finlandaises le 26 octobre 1998. Elles ont fait l'objet d'approfondissements techniques entre les services du ministère de l'agriculture et forêts de Finlande et les services de la Commission, et concernent les montants des aides effectivement octroyées, la superficie cultivée, la production et le commerce de chaque espèce et variété qui a fait l'objet d'une aide.

(4) La Finlande a repris les limites des superficies maximales fixées par la décision 95/282/CE et elle a fixé des montants maximaux des aides pour les années 1996, 1997, 1998 et 1999 en considérant que le revenu du producteur y compris l'aide doit rester dans les limites des revenus moyens des producteurs pendant la période de référence 1989-1993. Sauf pour l'année 1999, des montants d'aide ont été calculés et versés aux producteurs.

(5) Il ressort des informations transmises par les autorités finlandaises que la Finlande a appliqué la décision 95/282/CE pour les campagnes de commercialisation de 1995 à 1999. Pour le trèfle violet, les superficies concernées par l'aide nationale ont été dépassées depuis 1997 par rapport aux limites fixées par la Commission en 1995. Il en va de même pour la fétuque des prés et le ray-grass anglais en 1998. Ces dépassements ont comporté une réduction proportionnelle des montants des aides nationales pour les espèces concernées.

(6) Le fait que des aides nationales ont été fixées et versées aux producteurs dans une période qui va au-delà de la période autorisée par la Commission, rend ces aides illégales, mais pas nécessairement incompatibles avec l'article 8, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 2358/71.

(7) La Commission, sur base des informations fournies par le gouvernement finlandais, a constaté que les aides finlandaises qui ont été octroyées à partir du 1^{er} janvier 1996 jusqu'à l'année 1998, concernent des aides pour des variétés de semences produites en Finlande en raison de leurs conditions climatiques spécifiques. Elle a également constaté que pour la période 1996-1998, pour le trèfle violet ainsi que pour la fétuque des prés et le ray-grass anglais, le dépassement des superficies affectées par l'aide nationale, respectivement depuis 1997 et 1998, par rapport aux limites fixées par la Commission pour l'année 1995, a été compensé par une réduction proportionnée des montants des aides. Les calculs pour l'année 1999 ne sont pas encore finalisés, mais un montant maximal pour l'aide concernée a été fixé.

(8) Dans ces circonstances, ces aides peuvent être autorisées par la Commission postérieurement pour la période 1996-1998 ainsi que le montant maximal des aides

⁽¹⁾ JO L 246 du 5.11.1971, p. 1.

⁽²⁾ JO L 164 du 30.6.1999, p. 17.

⁽³⁾ JO L 173 du 25.7.1995, p. 58.

pour l'année 1999 dans les limites de la superficie maximale fixée par la décision 95/282/CE pour les espèces autres que le trèfle violet, pour lequel la superficie maximale autorisée devrait être augmentée de 300 hectares par rapport à la campagne 1995 en considération de l'évolution de la demande de cette espèce, et de l'impossibilité de trouver sur le marché les variétés adaptées aux conditions climatiques spécifiques de ce pays,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les aides octroyées par la Finlande, sans autorisation préalable de la Commission, à partir du 1^{er} janvier 1996 jusqu'à l'année 1998, dans la limite des superficies et des montants prévus à l'annexe pour les semences certifiées des variétés des espèces de trèfle violet (*Trifolium pratense L.*), fléole des prés (*Phleum pratense L.*), fétuque des prés (*Festuca pratensis huds.*), dactyle (*Dactylis glomerata L.*) et ray-grass anglais (*Lolium perenne L.*), qui sont enregistrées dans le catalogue national de la Finlande et qui, à l'exception de quantités limitées cultivées dans des régions limitrophes, sont produites seulement dans ce pays, sont compatibles avec l'article 8, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 2358/71 et sont en conséquence autorisées.

Article 2

Les montants maximaux des aides fixés par la Finlande ou des montants inférieurs, sans autorisation préalable de la Commission, pour l'année 1999, dans la limite des superficies et des montants prévus à l'annexe pour les semences certifiées des variétés des espèces de trèfle violet (*Trifolium pratense L.*), fléole des prés (*Phleum pratense L.*), fétuque des prés (*Festuca pratensis huds.*), dactyle (*Dactylis glomerata L.*) et ray-grass anglais (*Lolium perenne L.*), qui sont enregistrées dans le catalogue national de la Finlande et qui, à l'exception de quantités limitées cultivées dans des régions limitrophes, sont produites seulement dans ce pays, sont compatibles avec l'article 8, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 2358/71 et sont en conséquence autorisées.

Article 3

La République de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

A. **Trèfle violet** (*Trifolium pratense* L.)

	1996	1997	1998	1999
Superficie maximale (ha)	269	521	673	620
Aides (aide maximale pour l'année 1999) par hectare (FIM)	1 020	1 658	1 284	2 700

B. **Fléole des prés** (*Phleum pratense* L.)

	1996	1997	1998	1999
Superficie maximale (ha)	4 776	4 900	4 295	5 000
Aides (aide maximale pour l'année 1999) par hectare (FIM)	1 351	1 383	1 350	1 350

C. **Fétuque des prés** (*Festuca pratensis* huds.)

	1996	1997	1998	1999
Superficie maximale (ha)	945	981	1 331	1 200
Aides (aide maximale pour l'année 1999) par hectare (FIM)	1 633	1 650	1 442	1 600

D. **Dactyle** (*Dactylis glomerata* L.)

	1996	1997	1998	1999
Superficie maximale (ha)	15	10	12	30
Aides (aide maximale pour l'année 1999) par hectare (FIM)	346	2 000	2 000	2 000

E. **Ray-grass anglais** (*Lolium perenne* L.)

	1996	1997	1998	1999
Superficie maximale (ha)	33	58	71	160
Aides (aide maximale pour l'année 1999) par hectare (FIM)	1 460	1 160	2 054	2 400

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 22 février 2000****concernant certaines mesures de protection contre l'influenza aviaire en Italie**

[notifiée sous le numéro C(2000) 489]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/149/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Des foyers d'influenza aviaire se sont déclarés dans plusieurs régions d'Italie depuis le 20 décembre 1999.
- (2) La directive 92/40/CEE du Conseil⁽⁴⁾ établit des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire.
- (3) Les dispositions relatives aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver sont fixées par la directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/90/CE⁽⁶⁾.
- (4) Les dispositions relatives aux échanges intracommunautaires d'oiseaux autres que les volailles visées par la directive 90/539/CEE sont fixées par la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/176/CE de la Commission⁽⁸⁾.

- (5) Les dispositions relatives aux échanges intracommunautaires de viandes fraîches de volaille sont fixées par la directive 91/494/CEE du Conseil du 26 juin 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/89/CE⁽¹⁰⁾.
- (6) La situation de la maladie est susceptible de présenter un danger pour les troupeaux d'autres parties de la Communauté dans le cadre des échanges de volailles et d'oiseaux vivants et d'œufs à couver.
- (7) L'Italie a mis en place des mesures de prévention et de lutte contre l'influenza aviaire dans le cadre de:
 - la directive 92/40/CEE,
 - la directive 90/539/CEE,
 - la directive 92/65/CEE,
 - la directive 91/494/CEE,
 - du décret national n° 600.6/24461/57N/139 adopté le 14 janvier 2000 par le ministère italien de la santé.
- (8) Les États membres reconnaissent que les mesures mises en œuvre par l'Italie sont appropriées.
- (9) Toutefois, compte tenu de l'évolution de la maladie et de la spécificité épidémiologique de cette épizootie, il y a lieu d'adopter des mesures spécifiques afin de réduire le risque de propagation du virus dans la population des volailles.
- (10) Ces mesures doivent refléter la structure spécifique de l'industrie intégrée dans la zone concernée.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Italie doit mettre en œuvre des mesures complémentaires comprenant au moins les dispositions suivantes:

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.
⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.
⁽³⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.
⁽⁴⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 1.
⁽⁵⁾ JO L 303 du 31.10.1990, p. 6.
⁽⁶⁾ JO L 300 du 23.11.1999, p. 19.
⁽⁷⁾ JO L 268 du 13.7.1992, p. 54.
⁽⁸⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 23.

⁽⁹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 35.
⁽¹⁰⁾ JO L 300 du 23.11.1999, p. 17.

a) Dans l'ensemble du territoire

1. Des emballages jetables doivent être utilisés pour la collecte, le stockage et le transport des œufs de table. Les emballages sont détruits immédiatement après usage de façon à garantir la destruction du virus grâce à des méthodes approuvées par l'autorité compétente.
2. Les installations de conditionnement des œufs de table situés à proximité immédiate d'une exploitation hébergeant des oiseaux des espèces sensibles ne doivent pas recevoir d'œufs provenant d'exploitations situées dans des provinces où la présence d'influenza aviaire a été confirmée.

b) Dans les régions où la présence d'influenza aviaire a été confirmée au cours des trente derniers jours

1. Tous les moyens utilisés pour le transport des volailles, des œufs à couver, des œufs de table et des aliments pour volaille doivent être nettoyés et désinfectés immédiatement avant d'entrer dans une exploitation ou une installation annexe ainsi qu'après leur départ, au moyen de désinfectants et selon des méthodes approuvées par l'autorité compétente. Un certificat de désinfection, contenant au moins les informations relatives au nettoyage et à la désinfection figurant à l'annexe, doit être délivré pour les moyens de transport utilisés lors des échanges intracommunautaires.
2. Tous les équipements de chargement et de déchargement des camions doivent être nettoyés et désinfectés immédiatement avant et après utilisation, conformément au paragraphe 1.
3. Les œufs à couver, leurs emballages et leurs moyens de transport doivent être désinfectés avant l'expédition, conformément au paragraphe 1.
4. La personne responsable d'un élevage de volailles veille à ce que toutes les personnes entrant dans l'exploitation ou la quittant observent des règles strictes de sécurité biologique et à ce que des vêtements et des chaussures de protection propres soient fournis aux visiteurs, aux personnes chargées de capturer les volailles, etc. La personne responsable veille également à la mise en place de moyens appropriés de désinfection aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des volailles.

c) Dans les provinces où la présence d'influenza aviaire a été confirmée au cours des trente derniers jours

1. Les moyens de transport des volailles, des œufs à couver, des œufs de table et des aliments pour volailles ne doivent contenir qu'un seul lot à destination ou en provenance d'une seule exploitation ou installation.
2. Tous les moyens de transport des volailles, des œufs à couver, des œufs de table et des aliments pour volailles quittant ces provinces doivent être accompagnés d'un document officiel certifiant qu'ils ont été nettoyés et désinfectés avant le transport conformément au point b) 1. Ces camions ne transportent qu'un seul lot à destination ou en provenance d'une seule exploitation ou installation.
3. Les déchets et les fumiers de volaille ne peuvent être retirés de l'exploitation ou épandus que sur autorisation de l'autorité compétente. Ces autorisations doivent tenir compte des dispositions du chapitre II, point d) de l'annexe II de la directive 92/40/CEE.

Article 2

L'autorité vétérinaire centrale peut introduire des mesures supplémentaires autres que celles visées par la présente décision si elles s'avèrent nécessaires en vue de l'éradication de la maladie. L'Italie en informe immédiatement la Commission et les États membres.

Article 3

Les États membres veillent à l'application des dispositions de l'article 1^{er}, point a) 1, pour tous les envois en provenance d'Italie ou à destination de celle-ci.

Article 4

Les États membres adaptent les mesures qu'ils appliquent en matière d'échanges afin de les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

CERTIFICAT DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION DES MOYENS UTILISÉS POUR LE TRANSPORT DES VOLAILLES ET DE LEURS PRODUITS**1. Déclaration de l'exploitant/conducteur du véhicule**

Le soussigné exploitant/conducteur du véhicule
(indiquer le numéro d'immatriculation)

déclare que:

— le déchargement le plus récent a eu lieu:

Région, province, lieu	Date (jj.mm.aa)	Heure (hh:mm)

Ces informations doivent être fournies par l'exploitant/conducteur.

— après le déchargement, le véhicule a été soumis à des opérations de nettoyage et de désinfection. Ces opérations ont porté sur le compartiment à bestiaux, la rampe de déchargement, les roues, la cabine du conducteur et les vêtements/bottes de protection utilisés lors du déchargement.

Ces opérations de nettoyage et de désinfection ont eu lieu à:

Région, province, lieu	Date (jj.mm.aa)	Heure (hh:mm)

Ces informations doivent être fournies par l'exploitant/conducteur.

— le désinfectant suivant a été utilisé:

Date	Lieu	Signature de l'exploitant/conducteur

Nom de l'exploitant/conducteur en lettres capitales:

2. Certification des autorités compétentes pour le contrôle des véhicules de transport

Le soussigné contrôleur officiel certifie avoir contrôlé ce jour le véhicule portant le numéro d'immatriculation

.....
(indiquer le numéro d'immatriculation)

et que ce véhicule a été dûment nettoyé et désinfecté.

Date	Lieu	Autorité compétente	Signature du contrôleur officiel (1)
Cachet (1)			Nom en lettres capitales

(1) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 22 février 2000****modifiant la décision 1999/788/CE concernant des mesures de protection contre la contamination par les dioxines de certains produits d'origine porcine et de volaille destinés à la consommation humaine ou animale**

[notifiée sous le numéro C(2000) 490]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/150/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restrictions prévues par la décision 1999/788/CE de la Commission du 3 décembre 1999 concernant des mesures de protection contre la contamination par les dioxines de certains produits d'origine porcine et de volaille destinés à la consommation humaine ou animale ⁽⁴⁾ ne sont pas applicables aux produits dont il a été démontré par des analyses qu'ils n'ont pas été contaminés par des dioxines ou qui sont dérivés d'animaux abattus après le 20 septembre 1999 ou d'œufs pondus après cette date.
- (2) Les autorités belges ont informé la Commission du fait qu'à la suite de la mise en œuvre d'un programme analytique, tous les élevages belges de volaille sont désormais certifiés indemnes de contamination par les dioxines ou les PCB par les autorités belges. En outre, les œufs pondus avant le 20 septembre 1999 et tous les produits dérivés ont été identifiés et soumis aux enquêtes appropriées, y compris à des analyses. Ces enquêtes ont débouché sur des résultats négatifs depuis juillet 1999. De plus, les autorités belges ont poursuivi la mise en œuvre d'un certain nombre de programmes de surveillance dans le secteur de l'alimentation animale. Ces programmes n'ont pas fourni de résultats positifs en rapport avec la contamination par le PCB et les dioxines

dans certains aliments composés pour animaux et leurs ingrédients produits après le 2 avril 1999. L'identification et l'investigation portant sur la totalité des stocks de viandes de porc, de volaille et de produits dérivés provenant des animaux abattus avant le 20 septembre 1999 ne sont pas encore terminées.

- (3) À la lumière de ce qui précède, il convient de lever les restrictions concernant les œufs et les produits dérivés et concernant les graisses fondues, les protéines animales transformées, les aliments composés pour animaux et prémélanges. La décision 1999/788/CE doit donc être modifiée en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 1999/788/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, les points g) à k) et le point m) sont supprimés.
- 2) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), les mots «ou d'œufs pondus après cette date» sont supprimés.
- 3) À l'article 4, paragraphe 1, les mots «ou d'œufs pondus avant cette date» sont supprimés.
- 4) À l'annexe A, les mots «Œufs, ovoproduits, viandes fraîches de volaille et produits dérivés» sont remplacés par les mots suivants «Viandes fraîches de volaille et produits dérivés».
- 5) L'annexe B est modifiée comme suit:
 - a) dans la partie I, le texte du septième au onzième tiret et celui du treizième tiret sont supprimés;
 - b) dans la partie IV, le second tiret est remplacé par le texte suivant:
«le produit est dérivé d'animaux abattus après le 20 septembre 1999».
- 6) Dans la partie I de l'annexe C, le texte du septième au onzième tiret et celui du treizième tiret sont supprimés.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽³⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽⁴⁾ JO L 310 du 4.12.1999, p. 62.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission
